DIARIO
DEL GOBIERNO DE CATALUÑA
Y DE BARCELONA,
Del Domingo 9 de Junio de 1811.

La Santisima Trinidad, y SS. Primo y Feliciano Martires.

Las quarenta horas están en la Iglesia de Sta. Marta; se expone á las ocho y media de la mañana, y se reserva á las seis y media de la tarde.

NOUS, Marechal de l'Empire, Duc de Tarente, grand-aigle de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre de la Couronne de fer, Commandant en chef l'armée de Catalogne, et Gouverneur-général de cette Province,

Considérant que la contrebande des tabacs qui s'est faite jusqu'à ce jour en Catalogne, porte le plus grand préjudice au commerce et enlève beaucoup de bras à l'industrie et à l'agriculture.

Nous étant, d'ailleurs, vivement pénétré de la nécessité de réprimer cet abus, et principalement dans la ville de Barcelone, en établissant un mode de circulation de cette marchandise, moyenant le paiement de droits qui, ne pesant que sur la classe des consommateurs, procurent de ressources au trésor public, sans surcharger la classe indigente ou peu aisée;

Voulant, en outre, garantir les habitans contre la fraude à laquelle la contrebande peut les assujétir, quant aux qualités et aux poids des tabacs vendus;

Vu le rapport du Directeur des Douanes de Barcelonne, et l'avis de l'Intendant de cette ville;

AVONS ARRETE ET ORDONNONS CE QUI SUIT:

ART. I. Les tabacs manufacturés de France auront, seuls et exclusivement, l'entrée et la circulation dans la ville de Barcelonne; ceux en feuille, même étrangers, jouiront de cette faculté pendant l'espace de trois mois, à dater de ce jour.

ART. II. Les droits établis sur les tabacs en feuille sont fixés à raison d'un franc par livre, poids catalan; ceux établis sur les tabacs manufacturés de France, à raison de cinquante centimes, même poids.

ART III. Lorsque les tabacs manufacturés de France seront destinés pour la ville de Barcelonne, ils pourront transiter par terre dans l'Intendance de Gironne, en suivant la ligne directe de Lajonquière, Figuères et Gironne.

ART. IV. A leur arrivée au bureau des douanes de Lajonquière, les caisses.

ou balles, caissons, ballots ou ballotins contenant des tabacs seront visités, cordés et plombés. Ils ne paieront, à leur entrée à Lajonquière, que le droit de balance, le plombage et le droit de magasinage.

ART. V. A leur expédition du bureau des douanes de Lajonquière, ils seront munis d'un acquit à caution.

ART. VI Les acquits à caution porteront les marques et numéros des caisses ou balles, caissons ou ballots, etc. Ils distingueront les espèces de tabacs, indiqueront le poids brut desdites caisses ou ballots, etc., qui les contiennent; ils détermineront la route que doivent suivre les tabacs, le jour où ils doivent être rendus à leur destination; et dans le cas qu'ils ne puissent suivre leur route, ils seront entreposés dans les magasins de la douane la plus prochaine jusques à leur nouvelle expédition, en conformité des règlemens des douanes sur les transits.

Les acquits à caution contiendront l'obligation de les présenter et de les faire viser au passage des lieux où il existe des bureaux des douanes.

ART. VII. Tous porteurs de tabac à destination pour la ville de Barcelone, munis d'un acquit à caution, qui seront trouvés hors de la ligne indiquée par l'article 6 du présent, seront condamnés à la confiscation des tabacs et à une amende de cinq cents francs, qui sera versée dans la caisse des douanes de Gironne.

ART. VIII. Les espèces de tabacs dont l'entrée et la circulation sont autorisées dans la ville de Barcelonne, par les articles 1 et 2 du présent, seront présentées au bureau des douanes de la ville de Barcelonne. Les espèces et les qualités seront vérifiées, les quantités reconnues et les droits perçus: les tabacs avariés ou non marchands seront anéantis.

ART. IX. Les tabacs, après que les droits auront été acquittés, ne pourront circuler dans la ville de Barcelonne, sans être accompagnés d'un passavant, délivré dans les bureaux de la douane.

ART. X. En exécution de l'article 4 de notre arrêté du 5 Mai, il sera nommé, par le Directeur des douanes, quatre débitans de tabac qui, en vertu de la licence qui leur sera délivrée, jouiront de la faculté de le vendre, en se conformant aux réglemens de police, sur les poids et mesures. Le Directeur des douanes est autorisé à augmenter le nombre des licences.

ART. XI. Le prix des licences est fixé, provisoirement, à douze francs par mois.

ART. XII. Outre les dispositions de l'article 8, les débitans de tabac seront tenus de faire, au bureau des douanes, une déclaration sur papier timbré, portant les espèces et le poids des tabacs qu'ils veulent vendre et verser dans leurs magasins, le nom de l'individu qui le leur a vendu ou qui le leur a expédié de France. Cette déclaration, après avoir été inscrite aux bureaux des douanes, y restera déposée pour y avoir recours en cas de besoin.

Ils sont également tenus d'avoir devers eux un journal timbré, coté et paraphé par le Directeur des douanes, constatant l'entrée des tabacs dans leurs magasins, leur espèce et leur poids, et la vente journalière qui en sera faite;

ils l'exhiberont à qui de droit à la première réquisition qui leur en sera faite.

ART. 13. Tout débitant de tabac, en vertu de licence, qui sera convaincu d'avoir fait une fausse déclaration, qui n'aura pas porté exactement sur son journal l'entrée et la vente des tabacs, qui n'aura pas indiqué le vendeur et l'expéditeur, sera condamné, pour la première fois, à la confiscation des tabacs non déclarés, ou à une amende de cinquante francs. En cas de récidive il sera privé de sa licence.

ART. 14. Tout propriétaire ou détenteur actuel de tabacs manufacturés de France est tenu de faire la déclaration au bureau des douanes, des espèces et qualités desdits tabacs qu'il a en son pouvoir, à quelque titre que ce soit et ce dans le délai des trois jours qui suivront la publication du présent. Il ne sera assujéti qu'au paiement du droit de cinquante centimes par livre, poids catalan.

ART. 15. Le délai ci-dessus indiqué étant expiré, tout propriétaire ou détenteur de tabac qui n'aura pas fait la déclaration prescrite par l'article précédent, et qui sera convaincu d'en avoir en son pouvoir dans l'intérieur de sa maison, d'en vendre, débiter ou faire débiter, sera condamné à la confiscation des tabacs non déclarés, à une amende qui n'excédera pas trois cents francs, mais qui ne pourra être moindre de cent francs.

ART. 16. Tout négociant muni de patente de première classe, aura le droit de faire venir des tabacs manufacturés de France, ou en feuille, ainsi que des tabacs en feuille étrangers, à la charge par lui de se conformer aux dispositions des art. 8 et 9 du présent.

ART. 17. Lorsque les déclarations prescrites par l'art. 15 auront été faites, le Directeur des douanes aura le droit de faire entreposer les tabacs dans les magasins de la douane, s'il le trouve convenable.

ART. 18. Conformément à l'arrêté du 7 de ce mois, les tabacs manufacturés étrangers et autres que ceux de France étant prohibés, tout individu qui sera pris en contravention sera, outre la confiscation des tabacs, condamné à une amende de cinq cents à mille francs et à un emprisonnement de trois à six mois.

ART. 19. Ne sont point compris dans les dispositions de l'article précédent, les propriétaires, détenteurs et débitans de tabacs manufacturés étrangers ou autres que ceux de France, qui seraient porteurs d'une autorisation du Gouvernement; ils continueront à en faire la vente; ils seront cependant soumis à la surveillance des autorités compétentes, obligés de se conformer aux réglemens qui sont ou seront établis sur la fabrication ou la vente des tabacs, sans toutefois qu'ils puissent être assujétis à aucuns droits.

ART. 20. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté, seront surveillées et constatées par les Préposés de la douane. Il leur est expressément défendu de faire aucune vérification sur les registres et dans les boutiques des débitans de tabac, sans être porteurs d'un ordre par écrit du Directeur de la douane ou de l'Inspecteur spécial, et dans les maisons d'habitations de tous autres individus sans être porteur du même ordre; et de plus, ils sont obli-

gés dans ce dernier cas, de se conformer aux réglemens de police, sous peine de destitution et de plus fortes peines s'il y a lieu.

ART. 21. Les dispositions du présent arrêté seront exécutées en leur forme et teneur, en conformité de l'article 24 de notre arrêté du 30 Avril dernier, titre six.

ART. 22. Une expédition du présent arrêté sera transmise au Gouverneur de Barcelone, à l'Intendant de cette ville, chargé de le faire connaître au Directeur des douanes, à l'Inspecteur spécial, au Commissaire-général de police et à l'Intendant de Girone, pour veiller à son exécution en ce qui les concerne.

Fait à Barcelone le 25 Mai 1811.

Le Maréchal Duc de Tarente,
Signé MACDONALD.

Par son Excellence,

Le Secrétaire-général par interim du Gouvernement de Catalogne,
Signé X. T. DE LAUTREC.

ARMEE DE CATALOGNE.

Au quartier-général de Barcelone le 8 Juin 1811.

Ordre du jour.

Les nommés *Grabat*, *Cumbe* et *Lochic del Souis*, tous trois voleurs et assassins de profession, dont les deux derniers ont atrocement égorgé, aux environs de Badalone dans la matinée du 2 de ce mois, un soldat du 5.e régiment de ligne qui s'était imprudemment écarté de la colonne, ont été pendus ce soir à sept heures, sur les glacis de la Citadelle.

La Providence, dont la justice est lente mais sure, ne permet pas que de semblables atrocités restent impunies, et une pareille fin est réservée, un peu plus tôt ou un peu plus tard, à tous les scélérats de cette classe, qui sont à la fois le fléau et la honte de l'humanité.

Los nombrados *Grabat*, *Cumbre*, y *Lo Chic del Suis*, tres ladrones, y salteadores de profesion, cuyos dos últimos han atrozmente degollado, en las cercanías de Badalona, en la mañana del dos de éste mes, un soldado del quinto regimiento de línea, que imprudentemente se habia separado de la coluna, han sido ahorcados à las siete de esta tarde, en los glacis de la Ciudadela.

La Providencia, cuya justicia es lenta pero segura, no permite que estas atrocidades quedan sin castigo, y una fin semejante es reservada, tarde ò temprano, à todos los malvados de esta clase, que son à la vez el azote y la vergüenza de la humanidad.

Par ordre de Mr. le général de division Gouverneur de Barcelone,
L'adjudant-commandant chef d'état-major du Gouvernement,
Signé DEVAUX.

AVISO.

En atencion de ser hoy el último dia de pago de la contribucion de los ciento y veinte mil francos que se está exigiendo, estará abierta la oficina de Don Pablo Galceran y Motas, receptor de la misma.